

Département du Nord - Arrondissement de CAMBRAI
Ville d'ESCAUDŒUVRES
 ☎ 59161 - ☎ 03 27 72 70 70 - FAX : 03.27.72.70.92

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-15

Portant sur une autorisation permanente d'occuper le domaine public

Nous, Maire de la commune d'ESCAUDŒUVRES (NORD) ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles, L411-1, R411-2, R417-10, R417-11, R411-25, R110-1 ; L130-4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 - L2213-1 à L 2213-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R141-3, R*116-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 27 mars 1973, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune ;

Vu l'avis de Monsieur le responsable des services techniques de la ville d'Escaudoeuvres ;

Vu la demande présentée par la société EITF demeurant TSA 70011,69134 Dardilly Cedex (Tel. : 03.27.81.38.08) ;

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, notamment en matière de signalisation et d'éclairage public sur le territoire de la commune d'Escaudœuvres, justifie la mise en place d'un arrêté de voirie permanent.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ces interventions par un arrêté permanent afin d'en simplifier la gestion administrative tout en garantissant la sécurité et la continuité de la circulation ;

ARRÊTONS

- Article 1^{er}** : Le présent arrêté a pour objet d'autoriser, de manière permanente, les travaux et interventions réalisés sur le domaine public communal de la commune d'Escaudœuvres par la société EITF, dont le siège est situé TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex (Tél. : 03.27.81.38.08).
- Article 2** : La société EITF, sise TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex (Tél. : 03.27.81.38.08), est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux d'urgence nécessitant une intervention rapide. Ces travaux concernent principalement le remplacement de candélabres et/ou d'éléments d'éclairage public, de mâts accidentés, ainsi que l'entretien du réseau d'éclairage urbain et des feux tricolores.
- Article 3** : Afin de desservir les chantiers visés par le présent arrêté, les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes sont autorisés, par dérogation aux arrêtés permanents n° 2025-74 et n° 2025-104, à emprunter, si nécessaire, les voies soumises à une limitation de tonnage ou celles permettant l'accès aux travaux à réaliser.
- Article 4** : La signalisation réglementaire et la sécurisation des zone d'intervention est mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société EITF, domiciliée TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex (tél. : 03 27 81 38 08).
- Article 5** : La société EITF susnommée assume en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et leurs abords et effectue à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique est à la charge de la société. Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par la société.
- Article 6** : Les interventions devront : être strictement limitées à l'emprise nécessaire aux travaux ; être signalées conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire de chantier ; garantir en permanence la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes ; maintenir, autant que possible, la circulation et l'accès aux riverains. En cas de nécessité, des mesures temporaires de restriction de circulation ou de stationnement pourront être mises en place pendant la durée des travaux.
- Article 7** : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Article 8** : Après constatation, les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.
- Article 9** : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.
- Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur Le Sous-Préfet, Monsieur le commissaire de Cambrai, Monsieur le Chef de Centre du CIS de Cambrai, le service circulation TUC. Chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Rédigé à ESCAUDŒUVRES, le 14/02/2026

Le Maire, Thierry BOUTEMAN

2026-15

